



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



12908/04 (Presse 283)

(OR. en)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2610ème session du Conseil

Environnement

Luxembourg, le 14 octobre 2004

Président

M. Pieter VAN GEEL

Secrétaire d'État au logement, à l'aménagement du territoire
et à l'environnement des Pays-Bas

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 8716 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026
press.office@consilium.eu.int <http://ue.eu.int/Newsroom>

12908/04 (Presse 283)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a dégagé un accord politique sur un projet de directive concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive. Il est également parvenu à un accord politique sur un projet de règlement relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ainsi que sur un projet de directive concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur.

Le Conseil a en outre adopté une décision approuvant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Il a également adopté une recommandation concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres.

Enfin, le Conseil a adopté un règlement concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS	5
---------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

GESTION DES RISQUES D'INONDATION* - <i>Conclusions du conseil</i>	7
DÉCHETS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE.....	10
GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS	11
CHANGEMENTS CLIMATIQUES - <i>Conclusions du Conseil</i>	12
INNOVATIONS ÉCO-EFFICACES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE LISBONNE - <i>Conclusions du Conseil</i>	15
TRANSPORTS ROUTIERS DURABLES	17
FINANCEMENT DE NATURA 2000*	18
ENVIRONNEMENT URBAIN – <i>Conclusions du Conseil</i>	19
KIEV + 1	21
DIVERS	22

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

– Élimination des substances polluantes – Convention de Stockholm*	23
--	----

RELATIONS EXTÉRIEURES

– Libye – levée des sanctions et de l'embargo sur les armes	23
---	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE DE L'EMPLOI

- Mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres 23

SANTÉ ET CONSOMMATEURS

- Sécurité d'utilisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* 24

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

M. Bruno TOBBACK
Mme Evelyne HUYTEBROECK

Ministre de l'environnement et ministre des pensions
Ministre du gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale, chargée de l'environnement

République tchèque:

M. Libor AMBROZEK

Ministre de l'environnement

Danemark:

Mme Connie HEDEGAARD

Ministre de l'environnement

Allemagne:

M. Jürgen TRITTIN

Ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la
nature et de la sûreté des réacteurs

Estonie:

M. Olavi TAMMEMÄE

Vice-ministre de l'environnement

Grèce:

M. Stavros KALOGIANNIS

Secrétaire d'État à l'environnement, à l'aménagement du
territoire et aux travaux publics

Espagne:

Mme Cristina NARBONA RUIZ

Ministre de l'environnement

France:

M. Serge LEPELTIER

Ministre de l'écologie et du développement durable

Irlande:

M. Dick ROCHE

Ministre de l'environnement, du patrimoine et des
administrations locales

Italie:

M. Alessandro PIGNATTI

Représentant permanent adjoint

Chypre:

M. Efthymios EFTHYMIU

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de
l'environnement

Lettonie:

M. Raimonds VEJONIS

Ministre de l'environnement

Lituanie:

M. Arūnas KUNDROTAS

Ministre de l'environnement

Luxembourg:

M. Lucien LUX

Ministre de l'environnement, ministre des transports

Hongrie:

M. Miklós PERSÁNYI

Ministre de l'environnement et des eaux

Malte:

M. George PULLICINO

Ministre des affaires rurales et de l'environnement

Pays-Bas:

M. Pieter VAN GEEL

Secrétaire d'État au logement, à l'aménagement du
territoire et à l'environnement

Mme Melanie SCHULTZ van HAEGEN-MAAS GEESTERANUS

Secrétaire d'État aux communications et aux travaux
publics

Autriche:

M. Josef PRÖLL

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne:

M. Krzysztof SZAMALEK

Secrétaire d'État, ministre de l'environnement

Portugal:

M. Jorge MOREIRA DA SILVA

Secrétaire d'État adjoint au ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Slovénie:

M. Janez KOPAČ

Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie

Slovaquie:

M. László MIKLÓS

Ministre de l'environnement

Finlande:

M. Jan-Erik ENESTAM

Ministre de l'environnement

Suède:

Mme Lena SOMMESTAD

Ministre de l'environnement

Royaume-Uni:

Mme Margaret BECKETT

Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales

.....

Commission:

Mme Margot WALLSTRÖM

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**GESTION DES RISQUES D'INONDATION* - *Conclusions du conseil***

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSTATE

- que l'Europe a subi au cours des dernières années de nombreuses inondations qui ont entraîné des pertes de vies humaines, des dommages corporels et des dommages aux biens et aux infrastructures;
- que les inondations sont susceptibles de compromettre les efforts de l'Union européenne sur la voie du développement durable et de nuire à la santé, aux économies et à l'environnement;
- que la gestion des risques d'inondation fait partie de la gestion intégrée des bassins hydrographiques, et qu'elle devrait être guidée par une approche holistique et prendre en compte les domaines politiques apparentés ainsi que les efforts déjà entrepris;
- que l'activité humaine contribue à accroître la probabilité que des inondations (extrêmes) se produisent et à aggraver leurs effets néfastes et que le changement climatique entraînera en outre une augmentation de la fréquence des inondations;
- que bien qu'il soit impossible d'éviter totalement les inondations, il est possible de réduire les risques qu'elles présentent pour la vie humaine, les biens économiques et l'environnement;
- qu'il y a lieu d'adopter des mesures différenciées selon les types d'inondation pour réduire la probabilité qu'elles se produisent et leurs effets et que des approches préventives, intégrées et à long terme, passant par l'aménagement du territoire aux différents niveaux (national, régional et local), permettront en outre une meilleure utilisation des terres, des bassins hydrographiques et des zones côtières;
- que la gestion des risques d'inondation a des conséquences financières et qu'un financement européen approprié au titre des instruments existants peut jouer un rôle à cet égard;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT QUE

- le principe de subsidiarité et les capacités actuelles des États membres font qu'il est nécessaire de prévoir une souplesse importante aux niveaux local et régional ainsi qu'au niveau des bassins hydrographiques, notamment en ce qui concerne l'organisation et les responsabilités des autorités, les plans de gestion des inondations et les cartes de risques, le niveau de protection ainsi que les mesures et les calendriers permettant d'atteindre les objectifs fixés;

SE FÉLICITE ET PREND NOTE AVEC SATISFACTION

- de l'évaluation de l'importance de la protection contre les inondations à laquelle a procédé la Commission européenne, qui tient compte des actions en cours ou prévues au niveau de l'UE et aux niveaux transnational, national et régional;
- de la communication de la Commission intitulée "Gestion des risques liés aux inondations" qui comprend les éléments essentiels du programme d'action concertée de l'UE;

CONVIENT

- que les États membres et la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives, devraient mettre en œuvre une action concertée en vue d'améliorer le niveau de protection contre les inondations et de réduire le risque potentiel pour les citoyens de l'UE, les propriétés, les biens et l'environnement en Europe, en tenant compte des effets que l'on peut attendre des changements climatiques à moyen et à long termes;
- d'améliorer la prise de conscience du public et des autorités compétentes en ce qui concerne les risques d'inondation;
- d'améliorer la coopération entre les États membres, les pays tiers le cas échéant et la Commission européenne en matière de prévention et de protection contre les inondations et de réduction des risques liés à celles-ci, en utilisant au mieux les instruments, structures et accords existants, tels que le mécanisme communautaire de protection civile;
- de poursuivre le développement de la recherche (européenne) et de l'échange de connaissances et d'expériences concernant tous les aspects de la gestion des risques d'inondation de tous types, y compris, entre autres, les systèmes de prévision et d'alerte en matière d'inondations, en utilisant pour ce faire les réseaux existants;
- qu'une manière efficace de mettre au point une approche intégrée et concertée consiste à élaborer et mettre en œuvre un programme d'action européen intégré pour la prévention et la protection contre les inondations et la réduction des risques liés à celles-ci;
- que, sur la base de la communication, les États membres et la Commission européenne devraient élaborer, dans le cadre des réunions régulières des directeurs de l'eau de l'UE et en coopération avec d'autres parties concernées, le contenu d'un tel programme d'action européen;

- que les États membres, en coopération avec les autres États membres et pays tiers concernés, devraient établir et mettre en œuvre, dans les bassins hydrographiques transfrontaliers, des plans de gestion des risques d'inondation et des cartes des risques d'inondation pour les bassins hydrographiques et les zones côtières, à l'exception des bassins hydrographiques et des zones côtières considérés par les États membres comme ne subissant pas les effets négatifs des inondations ou dans lesquels une planification et/ou des actions en cours appropriées rendent une telle mesure superflue;
- que l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques en vertu de la directive-cadre sur l'eau et de plans de gestion des risques d'inondation font partie d'une gestion intégrée des bassins hydrographiques, et que ces deux processus devraient par conséquent bénéficier d'effets de synergie potentiels;
- qu'il convient de tenir compte, dans l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et des cartes des risques d'inondation, du document d'orientation mentionné dans la communication et ses annexes;

INVITE

- la Commission à présenter, de préférence avant mi-2005, une proposition appropriée de programme d'action européen pour la gestion des risques d'inondation qui tienne compte des présentes conclusions et des travaux de la réunion informelle des directeurs de l'eau de l'UE."

DÉCHETS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (proposition de la Commission 10143/03).

Les délégations hongroise et autrichienne se sont abstenues.

Ce projet de directive vise à définir un minimum d'exigences afin d'améliorer la gestion des déchets de l'industrie extractive en vue de prévenir les accidents liés au traitement et à l'élimination des déchets miniers et d'en limiter les effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine.

Les déchets de l'industrie extractive représentent environ 29 % des déchets produits chaque année dans l'Union européenne, soit un volume annuel de plus de 400 millions de tonnes. La gestion de ces déchets comporte des risques. Plusieurs États membres ont déjà subi des accidents miniers de grande ampleur, par exemple à Aberfan, Aznalcóllar et Baia Mare.

En ce qui concerne l'objectif évoqué ci-dessus, les principaux éléments du projet de directive sont les suivants:

- conditions liées à la délivrance des autorisations d'exploitation,
- obligations générales concernant la gestion des déchets,
- obligation de caractériser les déchets avant de les éliminer ou de les traiter,
- mesures destinées à garantir la sécurité des installations de gestion des déchets,
- disposition visant à préparer des plans de fermeture d'installations de gestion de déchets,
- obligation de présenter un niveau de sécurité financière adéquat.

Les déchets de l'industrie extractive sont actuellement soumis aux dispositions générales de la directive-cadre sur les déchets (75/442/CEE) et de la directive relative à la mise en décharge des déchets (1999/31/CE), qui continueront, même après l'adoption du projet de directive en question, de s'appliquer à tous les aspects qui ne sont pas spécifiquement couverts par les nouvelles dispositions.

Le Parlement européen ayant rendu son avis en première lecture le 31 mars, le texte désormais approuvé, deviendra, après sa mise au point dans toutes les langues communautaires, une position commune qui sera présentée pour deuxième lecture au Parlement européen.

GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Le Conseil a dégagé, à la majorité qualifiée, un accord politique sur:

- un projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à certains gaz à effet de serre fluorés,
- un projet de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE (13630/04).

Les délégations danoise et autrichienne ont voté contre; les délégations belge, portugaise et suédoise se sont abstenues.

Les projets de textes soumis au Conseil proviennent d'une proposition unique de règlement émanant de la Commission. Toutefois, afin de réduire l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés dans les systèmes de climatisation des véhicules à moteur, une proposition distincte, fondée sur le système de réception des véhicules en vigueur dans l'UE (directive 70/156/CEE), a été présentée.

Ces projets d'actes législatifs sont destinés à devenir un élément important de la première phase du Programme européen sur le changement climatique, créé en juin 2000, par l'instauration de mesures économiquement avantageuses visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés, ce qui pourrait permettre à la Communauté européenne de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés dans le cadre du Protocole de Kyoto tout en évitant une distorsion du marché intérieur.

À cet effet, le projet de règlement, qui se fonde sur les articles 95 et 175 du traité, vise le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des gaz à effet de serre fluorés figurant dans l'annexe A du protocole de Kyoto. Il régit également l'étiquetage et l'élimination des produits et des équipements contenant ces gaz, la notification d'informations concernant ces gaz, l'utilisation de l'hexafluorure de soufre, la mise sur le marché des produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement repose sur ces gaz, ainsi que la formation et la certification du personnel intervenant dans les activités visées par le projet de règlement.

Le projet de directive s'applique spécifiquement aux émissions de gaz à effet de serre fluorés provenant des systèmes de climatisation installés dans des véhicules à moteur. Il prévoit un système progressif de suppression des équipements de climatisation dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150.

Le Parlement européen ayant rendu son avis en première lecture le 31 mars, le texte désormais approuvé, deviendra, après sa mise au point dans toutes les langues communautaires, une position commune qui sera présentée pour deuxième lecture au Parlement européen.

CHANGEMENTS CLIMATIQUES - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne

1. NOTE avec une vive inquiétude le rythme des changements climatiques observé sur toute la planète et le fait que, en Europe, les changements climatiques ont des conséquences plus importantes que prévu, comme le montre le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) intitulé "Impacts of Europe's changing climate" (Les impacts du changement du climat de l'Europe), qui a été publié en août 2004: en Europe, la température moyenne a augmenté plus vite que dans le reste du monde au cours des cent dernières années (0,95 °C en Europe contre 0,7 °C dans le monde); huit glaciers sur neuf sont en net retrait; les phénomènes météorologiques extrêmes comme les sécheresses, les vagues de chaleur et les inondations se sont multipliés; SOULIGNE la nécessité d'accélérer la lutte contre les changements climatiques, compte tenu en particulier des conclusions de l'AEE selon lesquelles le système climatique continuera à se modifier même si les émissions sont considérablement réduites au cours des prochaines décennies et toutes les sociétés du globe doivent se préparer et s'adapter aux conséquences de certains changements climatiques inévitables; RÉAFFIRME que l'UE demeure résolue à aider les pays en développement à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et SOULIGNE la nécessité de limiter les effets des changements climatiques afin d'appuyer les efforts déployés aux niveaux international et national pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;
2. RÉAFFIRME que, pour réaliser l'objectif final de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ("la convention") qui vise à empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, l'augmentation de la température mondiale annuelle moyenne en surface ne doit pas dépasser de 2 °C les niveaux de l'époque préindustrielle afin de limiter les risques élevés, y compris les conséquences irréversibles des changements climatiques; RECONNAÎT qu'une hausse de 2 °C aurait déjà des répercussions importantes sur les écosystèmes et les ressources en eau; SOULIGNE qu'il importe de considérer l'augmentation maximale de la température mondiale de 2 °C par rapport aux niveaux de l'époque préindustrielle comme un objectif général à long terme, vers lequel doivent tendre les efforts déployés dans le monde pour réduire les risques liés aux changements climatiques, conformément à l'approche de précaution; RECONNAÎT que, pour pouvoir prendre des décisions à long terme, les entreprises ont besoin d'une perspective politique globale à long terme leur permettant d'investir en connaissance de cause et stimulant le développement et la diffusion des technologies, y compris pour ce qui est du rapport coût-avantages des mesures prises;
3. CONSTATE que, selon des connaissances scientifiques récentes, l'augmentation de la température mondiale et ses effets, qui résultent des émissions de gaz à effet de serre, pourraient être beaucoup plus importants que prévu; RECONNAÎT que cette constatation souligne avec force la nécessité et l'urgence d'une réponse à l'échelon mondial et, à cet égard, ATTEND AVEC IMPATIENCE que le Conseil européen examine, lors de sa réunion du printemps de 2005, des stratégies de réduction des émissions à moyen et long terme, assorties d'objectifs, à titre de contribution à l'effort général et en vue de réaliser l'objectif final de la convention;

4. RÉAFFIRME la volonté de la Communauté européenne élargie et de ses États membres d'honorer leurs engagements respectifs au titre de la convention et du protocole de Kyoto; SOULIGNE l'importance du processus de ratification du protocole et l'urgence de son entrée en vigueur; NOTE que la mise en œuvre du protocole peut sans nul doute présenter des avantages économiques et encourager les investissements, en particulier dans l'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment par le biais de la mise en œuvre conjointe, et que, pour tirer le meilleur parti de ces possibilités, des processus importants de mise en œuvre doivent être entamés au plus vite; par conséquent, ENGAGE les pays qui n'ont pas encore ratifié le protocole à le faire; dans ce contexte, SE FÉLICITE que le gouvernement de la Fédération de Russie ait décidé de soumettre à la Douma la proposition de ratification du protocole;
5. CONFIRME UNE NOUVELLE FOIS que la Communauté européenne et les États membres sont résolus à poursuivre la lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la convention et du protocole de Kyoto et à continuer de renforcer l'approche internationale, compte tenu des responsabilités communes, mais différentes, et des capacités respectives; SOULIGNE que l'UE s'emploie à activer la mise en œuvre des politiques et mesures relatives aux changements climatiques afin d'obtenir des résultats; SE RÉJOUIT de faire part des progrès réalisés en 2005 et de procéder à un échange de vues avec les autres Parties sur les résultats des politiques visant à atténuer les changements climatiques, tout en reconnaissant qu'il faudra du temps pour que tous les bénéfices des politiques se fassent sentir dans les tendances en matière d'émissions, et, à cet égard, SOULIGNE l'importance du mécanisme révisé pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto, qui constitue un excellent outil de surveillance et d'évaluation des progrès réalisés par l'UE en vue de respecter ses engagements relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
6. SALUE les progrès réalisés dans la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE et de son registre et ATTEND AVEC INTÉRÊT le lancement en temps voulu de l'échange de quotas d'émission entre plus de 10 000 installations représentant 50 % environ des émissions de CO₂, qui contribuera à mettre en œuvre les engagements du protocole de Kyoto de manière souple et avec un rapport coût-avantages satisfaisant; SOULIGNE l'adoption de la directive liant le système d'échange de quotas d'émission de l'UE aux mécanismes de projet du protocole de Kyoto, qui donnera aux entreprises de l'UE une plus grande marge de manœuvre, réduira leurs coûts et soutiendra le développement durable sur toute la planète; SOUHAITE VIVEMENT examiner la possibilité d'établir des liens avec les systèmes d'échange de quotas d'émission des autres Parties; dans ce contexte, SALUE la demande présentée par la Norvège de lier son système au système d'échange de quotas d'émission de l'UE à compter de 2005;

7. RÉPÈTE qu'il est nécessaire d'œuvrer en faveur d'une économie générant peu d'émissions de carbone; RAPPELLE la déclaration politique de la Conférence internationale sur les énergies renouvelables, tenue en Allemagne en juin dernier, qui indique que les énergies renouvelables, combinées avec une efficacité énergétique accrue, peuvent notamment contribuer considérablement au développement durable, à donner accès à l'énergie, en particulier aux pauvres, et à réduire les émissions des gaz à effet de serre; SOULIGNE que la Coalition de Johannesburg pour les énergies renouvelables devrait être un forum permanent rassemblant des pays qui partagent la même optique et travaillent ensemble afin d'accroître de manière substantielle la part globale des énergies renouvelables, et qui pourrait contribuer aux travaux de la Commission du développement durable (CDD) en 2006-2007; dans ce contexte, SE FÉLICITE du lancement de la base de données mondiale des mesures et politiques mises en place dans le secteur des énergies renouvelables, ainsi que des progrès réalisés grâce à l'initiative "Patient Capital" (capitaux patients) qui vise à constituer à l'échelon international un fonds de fonds en faveur des énergies renouvelables, dont le but est de mettre du capital-risque à un taux abordable à la disposition des entreprises du secteur des énergies renouvelables implantées dans les pays en développement et les économies en transition; ATTEND AVEC IMPATIENCE la conférence internationale sur l'énergie au service du développement, qui aura lieu aux Pays-Bas en décembre 2004 et portera sur les politiques énergétiques favorisant le développement durable dans les pays en développement; NOTE à cet égard que l'énergie pour le développement durable, le développement industriel, la pollution de l'air et les changements climatiques figurent parmi les questions à l'ordre du jour de la CDD en 2006-2007;
8. RAPPELLE la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux, compte tenu de l'accord figurant dans le sixième programme d'action en faveur de l'environnement que la Communauté européenne a approuvé et sur la base duquel des mesures spécifiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'aviation et des transports maritimes auraient dû être arrêtées au sein de l'OACI avant 2002 et au sein de l'OMI avant 2003; RÉITÈRE l'invitation faite à la Commission en décembre 2001, octobre 2002 et décembre 2003 d'examiner en temps utile de telles mesures et de présenter des propositions en 2005; sans exclure aucune option fondée sur la logique de marché, ATTEND AVEC INTÉRÊT l'étude de la Commission relative à la lutte contre les effets de l'aviation sur les changements climatiques au moyen du système d'échange de quotas d'émission de l'UE;
9. RAPPELLE l'engagement figurant dans la "déclaration politique de Bonn" pour ce qui est du financement de la lutte contre les changements climatiques dans les pays en développement; REAFFIRME qu'il est déterminé à verser 369 millions de dollars par an d'ici à 2005 et RÉPÈTE que les États membres concernés présenteront un rapport concernant leurs contributions respectives dans le cadre de leurs communications nationales à partir de 2006;
10. SOULIGNE la nécessité de commencer à étudier rapidement le cadre qui sera établi après 2012 dans le contexte du processus des Nations Unies relatif aux changements climatiques et RÉPÈTE à cet égard que l'atténuation des changements climatiques est la pierre angulaire des politiques actuelles et futures dans ce domaine; en outre, puisque les changements climatiques sont désormais inévitables, s'y adapter constitue un autre élément clé de ces politiques;
11. FÉLICITE toutes les Parties à la convention pour les progrès réalisés depuis l'entrée en vigueur de cette dernière, il y a dix ans; SE RÉJOUIT À LA PERSPECTIVE de participer aux tables rondes lors du segment à haut niveau de la dixième session de la Conférence des Parties à Buenos Aires, en décembre 2004, afin de procéder à un échange de vues sur les résultats obtenus et les défis futurs."

**INNOVATIONS ÉCO-EFFICACES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE LISBONNE -
Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après, sous le titre *PROPRETÉ, INTELLIGENCE, COMPÉTITIVITÉ: les possibilités offertes par les innovations éco-efficaces dans le cadre du processus de Lisbonne*:

"Le Conseil de l'Union européenne

RAPPELANT l'objectif stratégique que l'UE s'est fixé à Lisbonne, à savoir édifier l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, caractérisée par une croissance économique accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et une plus grande cohésion sociale, et son objectif visant à créer une économie hautement éco-efficace dans le respect de la capacité de charge de l'environnement, RECONNAÎT qu'un important défi consiste à renforcer et à exploiter les synergies positives entre protection de l'environnement et compétitivité afin de garantir que la stratégie de Lisbonne contribue aux objectifs de l'UE en matière de développement durable, tels qu'ils sont évoqués dans les conclusions du Conseil européen de printemps sur la stratégie pour le développement durable;

SOULIGNE que les innovations éco-efficaces contribuent positivement à la compétitivité de l'Europe. Non seulement, grâce à une efficacité énergétique accrue et une meilleure utilisation des ressources, elles aident les entreprises à réduire les coûts, mais elles créent de nouveaux marchés pilotes. En mettant pleinement à profit ces possibilités, l'Europe acquiert un avantage concurrentiel considérable, ce qui contribue à l'emploi et à la croissance économique.

SOULIGNE qu'un effort conjoint avec les entreprises est requis si l'on veut profiter pleinement des possibilités offertes par les innovations éco-efficaces. Il convient, en partenariat avec les entreprises et les autres parties prenantes, de chercher activement à déterminer et à instaurer les conditions favorables aux innovations éco-efficaces.

SOULIGNE qu'il est impératif et urgent, en faisant fond notamment sur une mise en œuvre rapide du Plan d'action de l'Union européenne en faveur des écotecnologies (ETAP), d'ouvrir aux innovations éco-efficaces des perspectives de concurrence équitable sur les marchés et de permettre l'internalisation des coûts extérieurs grâce à un ensemble efficace d'instruments, parmi lesquels:

- l'écologisation des marchés publics sur la base des résultats obtenus
- les incitations fiscales
- la réforme des subventions qui ont des effets négatifs importants sur l'environnement et sont incompatibles avec le développement durable
- les dispositifs permettant de répartir les risques, notamment pour les PME.

SOULIGNE que, pour faciliter la mise au point d'innovations éco-efficaces et leur introduction sur le marché, la future politique, comprenant des dispositions législatives et des objectifs à long terme, devrait être tournée vers l'avenir, viser l'obtention de résultats et être prévisible. Toutes les dispositions législatives pertinentes devraient faire l'objet d'une évaluation équilibrée en ce sens.

INVITE la Commission et les autres formations du Conseil, lors de l'élaboration de leurs contributions au Conseil européen de printemps 2005, à y intégrer les contributions positives des innovations éco-efficaces à l'objectif de Lisbonne et à prendre les mesures pratiques nécessaires pour profiter de ces avantages."

Ces conclusions serviront de base lors de la réunion du Conseil européen du printemps 2005, au cours de laquelle l'accent devrait être mis sur les avancées réalisées dans la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne et de la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (SDD), cette année étant à la fois celle de l'examen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne et du réexamen de la SDD.

TRANSPORTS ROUTIERS DURABLES

S'appuyant sur un document de réflexion de la présidence (13052/04), le Conseil a tenu un débat sur les transports routiers durables.

Les délégations se sont penchées sur les points suivants:

- taux de réduction et calendrier pour la norme d'émission de NO_x applicable aux voitures et aux utilitaires à moteur diesel. Certaines délégations attachent de l'importance aux éléments suivants: caractère urgent des problèmes de santé et d'environnement, disponibilité des méthodes de réduction d'émissions de NO_x et modalités pour encourager le développement technique (selon le principe qui veut que la technique suive la réglementation ou que la réglementation suive la technique), coût et conséquences économiques;
- calendrier pour le dépôt des propositions de la Commission en faveur de normes plus contraignantes relatives au bruit provoqué par les pneumatiques et par les véhicules; rôle du Conseil "Environnement" dans le processus d'élaboration et de fixation des normes relatives au bruit;
- stratégie en faveur de voitures plus économes en énergie à adopter par l'UE après 2008-2009, du point de vue des objectifs et des instruments. Convient-il au stade actuel d'étudier des mesures législatives, pour le cas où il ne serait pas possible de parvenir à de nouveaux engagements volontaires?

Les débats menés au sein du Conseil avaient pour objectif d'évaluer les options souhaitables et réalisables à court terme, en vue de soutenir les activités de la Commission et d'accélérer la prise de décision à un stade ultérieur.

Les transports routiers durables sont un thème prioritaire dans le cadre de la stratégie pour le développement durable (SDD), alors même que la densité du trafic ne cesse d'augmenter. Les options politiques retenues devraient contribuer à régler les problèmes urgents de santé et de qualité de l'environnement urbain et à réaliser les objectifs de Kyoto. Il existe une synergie avec la stratégie thématique pour l'environnement et le projet de stratégie thématique pour l'environnement urbain. Les options retenues devraient en outre concourir à réaliser les objectifs de l'Union européenne en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air, le bruit et les changements climatiques.

FINANCEMENT DE NATURA 2000*

Le Conseil a mené un débat sur le financement de Natura 2000 à partir d'un document de réflexion de la présidence (12999/04) relatif à la communication de la Commission sur le même sujet (11590/04).

Les délégations se sont penchées sur les questions suivantes:

- Estimez-vous que la solution de la Commission prévoyant l'intégration peut renforcer les possibilités de cofinancement communautaire des projets Natura 2000?
- Craignez-vous d'éventuelles lacunes en matière de financement?
- Quels sont les moyens de garantir le financement de Natura 2000, compte tenu des possibilités existantes et futures de cofinancement, des priorités des différents instruments financiers et des dispositions de l'article 8 de la directive "Habitats"?

Le débat a permis au Conseil de procéder à un échange de vues sur les propositions présentées par la Commission dans sa communication et notamment de demander des précisions sur la solution prévoyant l'intégration.

La Commission propose d'intégrer Natura 2000 dans les politiques plus larges de la Communauté en matière de gestion des terres et, par conséquent, le cofinancement communautaire des projets Natura 2000 devrait être assuré en priorité au moyen d'instruments financiers existants de la Communauté. Elle a par ailleurs adopté des propositions de règlements sur le développement rural et les fonds structurels qui permettront de dégager davantage de fonds pour les projets Natura 2000 au titre de ces instruments.

ENVIRONNEMENT URBAIN – Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions ci-dessous en liaison avec la communication de la Commission intitulée "Vers une stratégie thématique pour l'environnement urbain", que cette dernière a été présentée en février 2004 (6462/04):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. RAPPELLE que, aux termes de la décision n° 1600/2002/CE établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, et en particulier son considérant 27 et son article 2, paragraphe 2, ainsi que son article 4 et son article 7, paragraphe 2, point h), des efforts concertés sont nécessaires pour améliorer l'environnement et le rendre plus salubre et pour contribuer à atteindre un niveau élevé de qualité de la vie et de bien-être social pour les citoyens en encourageant un développement urbain durable; cette décision fait en outre d'une stratégie thématique pour l'environnement urbain une action prioritaire;
2. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la communication de la Commission intitulée "Vers une stratégie thématique pour l'environnement urbain"; SOUSCRIT à son analyse des problèmes et de la situation en matière d'environnement dans les zones urbaines d'Europe, qui servira de base pour la future stratégie thématique; APPROUVE ÉGALEMENT les quatre thèmes prioritaires - gestion, transports, construction et urbanisme - qui ont tous un lien évident avec les questions économiques et sociales et sont importants pour le développement durable des zones urbaines; SOULIGNE la nécessité de traiter aussi les questions environnementales stratégiques afin de réduire l'incidence des villes sur l'environnement au sens large;
3. ESTIME que les actions prévues dans la stratégie thématique pour l'environnement urbain devraient notamment contribuer à réduire la pollution de l'air et les nuisances sonores; et SOULIGNE qu'il importe de continuer à mettre l'accent, au niveau communautaire, sur les mesures concernant les sources, en particulier pour les transports;
4. CONVIENT que la poursuite de la mise en œuvre des actions et mesures proposées dans le cadre de la stratégie thématique pour l'environnement urbain devrait tenir compte:
 - du principe de subsidiarité, en trouvant un juste équilibre entre les diverses actions et mesures éventuelles à mettre en œuvre aux niveaux communautaire, national, régional et local;
 - de la diversité (géographique, culturelle, historique, etc.) des zones urbaines européennes et des structures (administratives) existantes des États membres;

- des leçons à tirer de l'expérience de villes disposant déjà de plans, de systèmes de gestion environnementale et de stratégies de développement durable ayant fait leurs preuves, dans le but d'améliorer le caractère durable des villes européennes;
- des exigences existant dans la législation communautaire et au niveau des États membres en matière de plans, de surveillance et d'établissement de rapports dans le domaine de l'environnement urbain, afin d'assurer leur cohérence;
- d'actions et de mesures volontaires qui pourraient être mises en œuvre en vue de rendre l'environnement plus salubre et d'améliorer la qualité de la vie pour les citoyens des zones urbaines européennes;
- des liens avec d'autres politiques européennes pertinentes et, en particulier, les autres stratégies thématiques;
- d'un équilibre entre les trois piliers du développement durable, tout en mettant l'accent sur le pilier "environnement" de la stratégie thématique pour l'environnement urbain;
- de l'incidence des villes sur l'arrière-pays;

5. INVITE la Commission:

- à revoir la justification des obligations suggérées pour un plan de gestion environnementale, un système de gestion environnementale et un plan de transports urbains durable, à la lumière du principe de subsidiarité et de la législation et des procédures en vigueur tant au niveau communautaire qu'au niveau national;
- à se pencher plus avant sur la proposition visant à appliquer ces éventuelles obligations aux capitales et aux villes de plus de 100 000 habitants, compte tenu notamment de la nécessité d'adopter une approche axée sur les conurbations et afin de surmonter, le cas échéant, les obstacles administratifs;
- à examiner la "méthode ouverte de coordination" afin de déterminer si elle peut s'appliquer à la mise en œuvre de la stratégie thématique pour l'environnement urbain."

KIEV + 1

Le Conseil a mené un échange de vues sur la Conférence des ministres de l'environnement des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) et de leurs partenaires, qui se tiendra à Tbilissi (Géorgie) les 21 et 22 octobre 2004 (Kiev+1), et sur la manière dont l'UE pourra continuer d'appuyer ce processus à l'avenir.

Le débat au sein du Conseil a principalement porté sur les efforts supplémentaires que la Communauté et les États membres doivent encore déployer pour aider les pays EOCAC à mettre en œuvre dans la région la stratégie adoptée en leur faveur en mai 2003, lors de la conférence tenue à Kiev (par exemple optimiser le financement, mettre pleinement à profit l'expertise existante, mieux coordonner les différentes activités dans la région).

DIVERS

Le Conseil a par ailleurs reçu des informations sur les points suivants:

- paquet d'Aarhus (*13206/04*)
- 7ème conférence des parties à la Convention de Bâle (du 25 au 29 octobre 2004) (*13203/04*)
- Atelier sur "The environmental dimension of impact assessment" (la dimension environnementale de l'évaluation de l'impact), Berlin, 17 et 18 juin 2004 (*13205/04*)
- 16ème réunion des parties au Protocole de Montréal (du 22 au 26 novembre 2004, Prague, République tchèque) (*13408/04*).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

Élimination des substances polluantes – Convention de Stockholm*

Le Conseil a adopté une décision approuvant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (12649/04).

Cette convention constitue un cadre pour l'élimination de la production, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation de douze substances polluantes à caractère prioritaire, ainsi que pour leur manutention, leur évacuation et leur élimination en toute sécurité ou la réduction des rejets non intentionnels. En outre, elle fixe des règles pour l'inscription de nouvelles substances chimiques sur la liste.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Libye – levée des sanctions et de l'embargo sur les armes

Suite à sa décision du 11 octobre, le Conseil a adopté une position commune et un règlement levant les mesures restrictives et l'embargo sur les armes à l'encontre de la Libye, le gouvernement libyen s'étant conformé aux résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies pour ce qui est de l'acceptation de la responsabilité des actes des représentants de la Libye, du paiement d'une indemnité appropriée et de la renonciation au terrorisme (12734/04, 12764/04).

En ce qui concerne les mesures restrictives, la décision met en œuvre la résolution 1506 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a été adoptée en septembre 2003. L'embargo sur les exportations d'armes avait été imposé par l'UE en 1986. Ces décisions s'inscrivent dans une politique d'engagement de l'UE à l'égard de la Libye (voir conclusions du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" du 11 octobre, 12770/04, presse 276, p. 8).

POLITIQUE DE L'EMPLOI

Mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres

Le Conseil a adopté une recommandation concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres, en remplacement de la recommandation du Conseil du 22 juillet 2003 (10081/04).

La recommandation reprend les messages clés que contient le rapport de la task force sur l'emploi présidée par M. Wim Kok en ce qui concerne l'action à mener en 2004, en soulignant que les États membres et les partenaires sociaux devraient dès maintenant et en priorité améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises, inciter davantage de personnes à entrer et rester sur le marché du travail, faire du travail une véritable option pour tous, investir plus efficacement dans le capital humain et la formation tout au long de la vie, et assurer la mise en œuvre effective des réformes par une meilleure gouvernance.

Elle énonce en outre des recommandations et des priorités spécifiques concernant chaque État membre.

SANTÉ ET CONSOMMATEURS

Sécurité d'utilisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*

Le Conseil a adopté un règlement concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, qui vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs (3676/04).

Le règlement impose un étiquetage approprié ou des informations pour contribuer à une utilisation correcte et sans danger des matériaux et objets conformément à la législation alimentaire et interdit les substances utilisées afin de masquer une détérioration naissante des denrées alimentaires ou de modifier la couleur des denrées alimentaires, qui pourraient induire le consommateur en erreur.

La décision a été prise avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.